

325. JUGEMENT de condamnation pour injures d'une partie envers l'autre.

CODE Pr. civ., art. 40. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 48.]

L'an., le., heure de. ;
 Devant nous. juge de paix du canton de., assisté de M., notre greffier, siégeant au lieu ordinaire de nos audiences à., pour entendre et juger le différend d'entre le sieur (*noms, profession*), demeurant à., et le sieur (*noms, profession*), demeurant dans la même commune de. Ledit sieur. s'étant permis plusieurs paroles injurieuses et malhonnêtes contre ledit sieur., en l'appelant fripon, usurier, en qualifiant de mensonge plusieurs de ses assertions, et ayant plusieurs fois récidivé, malgré nos avertissements répétés ;

Nous, juge de paix, avons condamné et condamnons le sieur. à cinq francs d'amende ; avons, de plus, ordonné que copie de notre présent jugement sera affichée à la porte de la commune de (1)., domicile des parties.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus.

(Signature du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.—(Voy. *infra*, § XII, formule n° 346.)

324. PROCÈS-VERBAL d'insulte ou irrévérence grave envers le juge de paix, et condamnation à l'emprisonnement.

CODE Pr. civ., art. 44. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 48.]

L'an., le., heure de., devant nous., juge de paix du canton de., assisté de M., notre greffier, siégeant au lieu ordinaire de nos audiences à., pour entendre et juger le différend d'entre le sieur., etc., demeurant à. ; et le sieur., etc., demeurant dans la même commune, ledit sieur. s'est permis de nous adresser plusieurs paroles injurieuses, en nous appelant *ignorant, partial*, en ajoutant qu'avec plusieurs personnes qui, comme lui, avaient à se plaindre de nos décisions, il voulait nous dénoncer au ministre de la justice. Après avoir inutilement cherché à le rappeler au respect qu'il devait à notre caractère et à nos fonctions ;

Nous, juge de paix, faisant application de l'art. 11 du Code de procédure civile, ainsi conçu., avons condamné ledit sieur. à un emprisonne-

crète dans les cas prévus par l'art. 87, C. p. c. (Q. 41 bis).

Mais est nul le jugement rendu en audience secrète, hors les cas prévus par les dispositions de l'article précité (Q. 41).

Les parties ne peuvent pas valablement s'adresser au suppléant de la justice de paix pour en obtenir la décision de leur contestation, lorsque le juge titulaire n'est pas empêché (Q. 29).

(1) L'art. 40, C. p. c., fixe le maximum des affiches qui peuvent être apposées (Q. 47).

De ce que le juge de paix peut ordonner, dans l'espèce de l'art. 40, l'affiche de son jugement à un nombre d'exemplaires qui n'excède pas celui des communes de son canton, on ne doit pas conclure qu'on doive nécessairement apposer une affiche dans chaque commune (Q. 49).

ment de trois jours (1). De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal (2).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus. (Signatures du juge et du greffier.)

Remarque. — Il arrive souvent que le juge de paix, au lieu de prononcer lui-même la peine déterminée, préfère laisser au tribunal correctionnel le soin de statuer. Dans ce cas, le juge de paix se borne à dresser procès-verbal d'insulte ou irrévérence grave. Ce procès-verbal, qui est conforme à la formule précédente, sauf la disposition relative à la condamnation, est adressé au ministère public près le tribunal de première instance.

IV. Comparution des parties.

325. POUVOIR de comparaître en justice de paix.

CODE Pr. civ., art. 9. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 43 ; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 40 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 240 ; — RIVOIRE, p. 48 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 37 ; — VICTOR FONS, p. 49.]

Je, soussigné, (*nom, prénoms, profession, domicile*), donne par le présent pouvoir à M. (1^{er}), demeurant à., de, pour moi et en mon nom, comparaître (2^{er}) devant M. le juge de paix du canton de., sur la citation que j'ai fait donner au sieur., demeurant à. (ou qui m'a été donnée à la requête du sieur., etc.), suivant exploit du ministère de., huissier à., en date du., enregistré (*ne pas mentionner l'enregistrement si l'on est défendeur*) ; présenter toutes

(1) Malgré les dispositions des art. 222 et suiv., C. p., postérieur au Code de procédure, l'art. 11 peut encore recevoir son application. Le Code pénal ne parlant que des outrages, l'art. 11 régit encore les insultes et irrévérences graves (Q. 49).

Le juge de paix peut appliquer l'art. 11 toutes les fois que l'insulte ou l'irrévérence grave se produit au moment où il exerce publiquement ses fonctions, soit au lieu ordinaire de ses audiences, soit chez lui, soit ailleurs (Q. 50).

(2) Le juge de paix qui prononce la condamnation à l'emprisonnement, sans dresser procès-verbal, peut être pris à partie ; le jugement peut aussi, dans ce cas, être frappé d'appel (Q. 48).

(1^{er}) Toutes personnes peuvent également être chargées de représenter les parties devant le juge de paix, sauf l'exception relative aux huissiers portée dans l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 (Q. 42 quat. ; S. al. v^o Just. de paix, n. 40-s.).

Lorsque le mandataire est choisi dans la catégorie des personnes dont la profession consiste à faire les affaires des au-

tres, la présomption de la gratuité du mandat n'existe plus. Il lui est dû alors des honoraires proportionnés à ses soins et à l'importance de l'affaire. — L'avoué mandataire a droit à ces honoraires (Comm. du Tarif, t. 1, p. 11, nos 5 et 6). Il n'est pas dû de droit de consultation (*ibid.*, n° 7) ; mais l'art. 94 du décret du 14 juin 1813 alloue à l'huissier une rétribution de 15 cent. pour chaque appel de cause (*ibid.*, n° 9).

(2^{er}) De ce que l'art. 9 porte que les parties comparaitront par elles-mêmes ou par fondés de pouvoir, on ne peut pas conclure qu'elles ne peuvent être assistées d'un défenseur, et, à plus forte raison, que le fondé de pouvoir ne puisse lui-même employer le ministère de ce dernier (Q. 42 bis).

Si la partie qui comparet peut se faire assister d'un conseil, il n'est pas nécessaire que ce conseil soit muni d'un pouvoir (Q. 42 ter).

Il n'est dû aucune indemnité de voyage aux parties pour comparaître (Comm. du Tarif, t. 1, p. 9, n° 28).

exceptions et défenses (3) au fond; nommer, s'il y a lieu, tous experts, assister à leurs opérations; déférer et référer tous serments; composer, traiter, transiger; signer tous actes et procès-verbaux; élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera nécessaire (4), promettant aveu et ratification.

A., le.

Bon pour pouvoir.
(Signature.)

DÉCOMPTE.

Coût: Papier timbré, 60 c. — Enreg., 3 fr. en principal.

Remarque. — Le dépôt de pouvoir doit être opéré entre les mains du greffier, au moment de la comparution.

Si le pouvoir n'est pas écrit en entier de la main du mandant, il est convenable que celui-ci écrive en toutes lettres, avant sa signature, ces mots: *Bon pour pouvoir*, et que s'il demeure dans un canton autre que celui où est située la justice de paix, sa signature soit légalisée par le maire ou l'adjoint de son domicile.

V. Récusation.

526. ACTE de récusation (1).

CODE Pr. civ., art. 45. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 497; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 37; — BOUCHER D'ARGIS, p. 245; — RIVOIRE, p. 446; — SUDRAUD-DESISLES, p. 49; — VICTOR FONS, p. 29, 78; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 46 et suiv.]

L'an., le (2), à la requête du sieur., demeurant à, lequel fait élection de domicile à, je (immatriculé de l'huissier) soussigné, ai signifié et déclaré à M., greffier de la justice de paix du canton de., demeurant à, au greffe de ladite justice de paix, en parlant à.,

Que le requérant entend récuser, comme par ces présentes il récuse la personne de M., juge de paix dudit canton, dans la cause pendante devant lui entre le requérant et le sieur., par le motif que M., juge de paix. (motifs) (3*); qu'ainsi, aux termes de l'art. 44 du Code de procédure civile, il y a lieu à récusation (4*);

(3) La procuration pour comparaître doit contenir pouvoir de plaider (Q. 43). Elle peut être sous seing privé, pourvu qu'elle soit sur timbre et enregistrée; mais il est prudent de la faire dresser par-devant notaire.

(4) De ce que la loi défend de signifier aucune défense, il ne s'ensuit pas que les parties ou leurs mandataires ne puissent lire une défense écrite. Au reste, ce n'est que la notification que la loi prohibe, et la seule peine encourue pour avoir contrevenu à cette prohibition consiste dans le rejet de la taxe (Q. 45).

On peut signifier un acte, soit protestatoire, soit conservatoire, pourvu que son utilité soit bien démontrée (Q. 46): par exemple, si, depuis la citation, le défendeur aggrave par sa conduite

le préjudice dont le demandeur lui réclame la réparation.

(1) On ne peut récuser le juge de paix que dans la forme indiquée par l'art. 45 (Q. 196).

(2) La récusation d'un juge de paix commis à une enquête n'est pas régie, quant au délai, par l'art. 383, C. p. c. (Q. 184 quat).

Cette solution n'implique aucune contradiction avec celle indiquée *infra*, p. 317, sous le n° 4, *in fine*.

(3*) On ne peut pas conclure, de ce que la loi exige l'exposé des motifs, qu'il en faille déduire plusieurs (Q. 191).

(4*) Le juge de paix n'est pas récusable, parce que l'une des parties est son serviteur à gages (Q. 190).

Le législateur a entendu, dans l'art. 44,

Afin que ledit greffier ait à communiquer (5) la présente récusation à M. . . ., juge de paix, aux termes de la loi.

Je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

Signatures de la partie (6), ou de son fondé de pouvoir spécial, et de l'huissier.)

Vu le présent original et reçu la copie à., l'an., le.

(Signature du greffier (7).)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 30.)—Original, 3 f.—Copie, 75 c.—Papier timbré, 1 f. 20 c.—Enreg., 2 fr. 25 c. en principal. — Plus, copie de la procuration, s'il y a lieu, à raison de 25 c. par rôle évalué.—L'huissier et le greffier n'ont droit à aucun émolument pour visa.

par ces mots: *quand ils auront dans la contestation un intérêt personnel*, non pas seulement qu'il s'agisse de la propre cause du juge de paix, car alors le jugement rendu serait nul, mais que l'intérêt soit assez personnel et assez direct pour que le résultat de la contestation puisse procurer au juge un avantage ou un préjudice immédiat et certain. — C'est, du reste, une question d'appréciation (Q. 185 bis).

Un juge de paix, président d'un bureau de bienfaisance, membre d'une fabrique, partie au procès, n'est pas récusable comme tel (Q. 185; *Suppl. alph.*, v° *Just. de paix*, n. 236).

Il n'en est pas de même s'il est tuteur ou curateur de l'une des parties, ou bien administrateur d'une société ou direction qui est engagée dans la cause (Q. 185 ter).

Par ces mots: *procès criminel*, employés dans le § 3 de l'art. 44, on doit entendre tous les procès soumis aux tribunaux de police simple ou correctionnelle et aux cours d'assises (Q. 186).

Le juge de paix n'est pas récusable par avoir donné un avis verbal (Q. 187).

Par ces mots: *un avis par écrit*, le législateur a entendu que le juge de paix serait récusable toutes les fois qu'il aurait donné son avis, soit par lettres missives, soit autrement, encore qu'il ne l'eût pas écrit en forme de consultation (Q. 188).

On peut, pour récuser un juge de paix, prouver par témoins l'existence d'un écrit

dans lequel il a donné son avis (Q. 189). Il peut être récusé pour avoir plaidé dans l'affaire, ou en avoir connu comme arbitre (Q. 187).

Les dispositions de l'art. 44 sont limitatives, en sorte que l'on ne peut admettre pour causes de récusation d'un juge de paix celles qui sont énoncées dans l'art. 378, C. p. c. (Q. 184 bis).

On concilie la solution de cette question avec un arrêt de la Cour de Nîmes qui décide qu'il y a motif de récusation contre le juge de paix commis à une enquête, lorsqu'il a précédemment connu, comme juge, des contestations existantes entre les parties, par cette raison que le juge de paix agit, dans l'espèce, comme commissaire du tribunal: d'où la conséquence qu'on doit lui appliquer toutes les causes de récusation concernant les commissaires pris dans le sein du tribunal (Q. 184 ter; *S. al.*, v° *Cit.*, n. 264, 265).

(5) La procédure sur la cause principale n'est arrêtée que du jour de la communication au juge (Q. 192 bis).

(6) Si le récusant ne sait ou ne peut signer, l'huissier ne peut pas suppléer à ce défaut. La partie doit alors donner un pouvoir spécial à une personne qui sache signer (Voy. pour la formule du pouvoir, *supra*, n° 325) (Q. 193).

(7) Si le greffier de la justice de paix auquel doit être signifié l'acte de récusation refuse de donner le visa exigé par l'art. 45, l'huissier doit s'adresser au procureur de la Rép. (Q. 194).

527. DÉCLARATION du juge de paix.

CODE Pr. civ., art. 46. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 200; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 38; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 46.]

Nous, juge de paix du canton de, vu l'acte de récusation ci-dessus, à nous communiqué par notre greffier, attendu que (*motifs de la détermination du juge*), déclarons (*acquiescement à la récusation, ou refus de s'abstenir*) (1).

Fait à, le (Signature du juge.)

528. RÉQUISITION d'envoi au procureur de la République de l'acte de récusation.

CODE Pr. civ., art. 47. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 202; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 39; — BOUCHER D'ARGIS, p. 245; — RIVOIRE, p. 416; — SUDRAUD-DESISLES, p. 49; — VICTOR FONS, p. 29; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 5 et 40.]

L'an, le (1^{er}), à la requête du sieur, demeurant à, pour lequel domicile est élu à, je (*immatriculé de l'huissier*), soussigné, ai sommé et requis le sieur, greffier de la justice de paix du canton de, au greffe à, en parlant à, de transmettre dans le plus bref délai à M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de première instance de, l'expédition de l'acte par lequel le requérant a déclaré récuser M., juge de paix du canton de, dans la cause pendante devant son tribunal entre ledit requérant et le sieur; ledit acte signifié par exploit de mon ministère en date du, enregistré, et visé par ledit greffier, et d'y joindre la réponse faite par M., juge de paix, aux moyens de récusation; offrant, ledit requérant, de déposer entre les mains dudit greffier la somme nécessaire pour faire face aux frais d'expédition et de transport des pièces et du jugement à intervenir; déclarant audit greffier que, faute par lui de ce faire, il y sera contraint par les voies de droit. Et je lui ai, audit greffe, et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 1 fr. 50 c. — Copie, 40 c. — Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal.

Remarque. — L'envoi de l'acte de récusation procure au greffier un émolument fixe de 5 fr., indépendamment des frais d'expédition, à raison de 50 c. par rôle de 20 lignes à la page et de 10 syllabes à la ligne (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 39, nos 12 et 13). — Le greffier peut, avant l'envoi, exiger la consignation des frais que doit occasionner l'envoi et le jugement à intervenir.

(1) Lorsque le juge de paix a acquiescé à la récusation, il ne peut pas rétracter ensuite cet acquiescement (Q. 198). Le juge de paix qui sait cause de récusation en sa personne peut s'abstenir (Q. 192). Il est convenable qu'il s'abstienne, mais il n'est pas obligé de s'abstenir, tandis qu'il le doit lorsqu'une récusation a été formée contre lui (Q. 193).

(1^{er}) L'envoi au tribunal civil, de la récusation et de la réponse du juge ne doit pas être fait d'office, s'il n'est pas requis dans les trois jours (Q. 200). En cas d'acquiescement du juge de paix à la récusation, la partie adverse du récusant ne peut pas s'y opposer et demander l'envoi de l'acte de récusation (Q. 201).

529. JUGEMENT sur la récusation (1).

CODE Pr. civ., art. 47 précité.

Le tribunal, ouï M. le procureur de la Rép. en ses conclusions verbales et motivées;

Attendu;

Déclare la récusation formée par le sieur contre M., juge de paix du canton de, le, régulière dans la forme et admissible au fond; en conséquence, renvoie les parties devant M., juge de paix suppléant (2) dudit canton de, pour être par lui procédé au jugement de la contestation qui les divise.

Remarque. — Si la récusation est rejetée, la formule est ainsi conçue :

Déclare la récusation etc., mal fondée, en conséquence, maintient à M. le juge de paix dudit canton de la connaissance de la cause et condamne le sieur aux dépens (3).

DÉCOMPTE.

Timbre, enregistrement et expédition du jugement, Mémoire.

Remarque. — Indépendamment de la récusation qui attaque la personne du juge, il peut se produire des incidents dont il est difficile de prévoir la variété. — Les formules des jugements qui statuent sur ces incidents sont tellement simples qu'il m'a paru inutile de les donner. On peut d'ailleurs puiser des analogies *supra*, formules nos 225 et suiv.

VI. Demandes en garantie.

530. JUGEMENT de remise pour citer un garant.

CODE Pr. civ., art. 32. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1^{er}, p. 458; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 25; — BOUCHER D'ARGIS, p. 244; — RIVOIRE, p. 226; — SUDRAUD-DESISLES, p. 37.]

Entre le sieur, demandeur, d'une part, et le sieur, défendeur (1^{er}).

(1) Rien ne s'oppose à ce que les parties soient entendues sur la récusation devant le tribunal civil; mais aucuns frais ne doivent être alloués à ce sujet (Q. 202).

Pour le jugement de récusation et le renvoi des pièces, on suit la marche indiquée par les art. 394 et 395 (Q. 203).

La partie adverse du récusant, pour mettre le tribunal dans la nécessité de rendre jugement, doit agir conformément à l'art. 507 (Q. 203 *ter*).

L'art. 396 n'est pas applicable dans le cas du défaut de jugement dans le délai de huitaine fixé par l'art. 47 (Q. 203 *bis*).

La procédure faite devant le juge de paix, après la récusation, est nulle; celle qui la précède doit être maintenue (Q. 204).

(2) C'est au suppléant du juge récusé que la cause doit être renvoyée, soit dans le cas de l'acquiescement, soit dans le

cas de la récusation judiciairement admise (Q. 198 *bis*).

Lorsque le juge de paix acquiesce à la récusation, le renvoi devant le juge qui doit connaître de la contestation est prononcé par le tribunal civil, si le juge de paix était juge civil; par la Cour de cassation s'il était juge de police (Q. 199).

(3) Le récusant qui succombe ne doit pas être condamné à l'amende, mais il est passible de dommages-intérêts envers le juge si celui-ci les réclame (Q. 205 *bis*).

(1^{er}) La demande en garantie peut être formée par le défendeur, avant même sa première comparution devant le juge de paix (Q. 143).

De ce que l'art. 32 ne parle que du défendeur, il ne s'ensuit pas que le demandeur ne puisse mettre un garant en cause (Q. 143 *bis*). — V. *Suppl. alph.*, v. *Just. de paix*, n. 74.

d'autre part. Le défendeur a dit qu'il a pour garant de l'action que le sieur a intentée contre lui la personne du sieur , demeurant à , lieu distant de la présente commune de myriamètres, pourquoi il conclut à ce qu'il nous plaise lui accorder un délai suffisant pour citer devant nous ledit sieur. . . . ;

Sur quoi, nous, juge de paix, avons remis la cause au (2). . . . , heures de , pour lesquels jour et heure le sieur sera tenu de faire citer à comparaitre devant nous le sieur , comme garant de l'action que le sieur a formée contre lui; sinon, il sera fait droit sur la demande principale, sauf au sieur à exercer, comme il avisera, son action en garantie (3) par demande principale devant les juges qui en doivent connaître (4). Dépens réservés.

DÉCOMPTE.

Ce jugement n'entraîne d'autres frais que l'appel de la cause, le papier de la feuille d'audience et le droit d'enregistrement. Il ne doit être ni levé ni signifié (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 25, nos 2 et 3).

551. CITATION en garantie.

CODE Pr. civ., art. 145. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{or}, p. 736; — COMM. DU TARIF, t. 4^{or}, p. 221; — BOUCHER D'ARGIS, p. 272; — CARRÉ DE TOURS, p. 53; — RIVOIRE, p. 442; — BONNESŒUR, p. 422, § 9, et p. 464, § 8.]

L'an , le , à la requête du sieur (*noms, profession, demeure et élection de domicile*),

Je , huissier, etc., soussigné, ai cité le sieur (*noms, profession, demeure*), audit domicile, où étant et parlant à ,

(2) Le délai pour mettre garant en cause doit être fixé par jugement (1, 158, art. 32).

Le juge de paix ne peut pas refuser de fixer ce délai (Q. 143 ter).

La loi n'a pas entendu en laisser la fixation à l'arbitraire du juge. Il doit être de trois jours au moins, avec augmentation à raison des distances, conformément à l'art. 5; il court du jour du jugement (Q. 143 quat.)

Ce même délai doit être augmenté du double s'il y a lieu à envoi et retour (Q. 143 quinq.).

L'art. 32 s'applique au garant qui veut en appeler un autre en sous-garantie (Q. 144).

On ne peut pas interjeter appel du jugement qui accorde le délai pour citer le garant (Q. 142).

(3) Les dispositions du Code, relativement à la garantie devant les tribunaux ordinaires, qui sont susceptibles d'application en justice de paix, sont celles des art. 175, 178, 181 et 185, C. p. c. (Q. 143 sex).

(4) Lorsque la demande pour appeler garant n'a pas été formée, ou qu'elle n'a

pas été suivie de citation en temps utile, l'action doit cependant être portée devant le juge saisi de la demande originale. Ce juge ne devient incompetent pour en connaître qu'autant que la demande en garantie est formée après le jugement de l'instance originale et que le défendeur en garantie est domicilié dans un autre canton. Il peut aussi arriver que la demande en garantie, bien que formée tardivement, soit jugée avec la demande principale. Il en est ainsi notamment lorsque la citation en garantie n'ayant pas été faite dans le délai fixé pour la comparution sur la première citation, le défendeur original laisse rendre un jugement de défaut, contre lequel il se pourvoit par opposition; les deux instances se trouvant ainsi pendantes, le juge peut remettre à prononcer jusqu'à ce que les délais sur les deux soient expirés, et alors il statue sur le tout conjointement (Q. 145).

Dans le cas où c'est le demandeur qui veut mettre un garant en cause, l'art. 33 est applicable comme à l'égard du défendeur (Q. 145 bis).

A comparaitre le , heure de , à l'audience et par-devant M. le juge de paix du canton de , à , pour (1) :

Attendu que le sieur a vendu au requérant, suivant acte passé devant M^e. . . . et son collègue, notaires à , en date du , enregistré, une pièce de terre située au terroir de , commune de , d'une contenance de , tenant, etc. ;

Attendu que le sieur se voit troublé dans la possession de ladite pièce de terre par une demande que le sieur , demeurant à , a formée contre lui par exploit du (2). . . . , enregistré, tendant à faire reconnaître la possession d'an et jour audit sieur , et à faire ordonner que le sieur sera tenu de délaisser au sieur la pièce de terre dont il s'agit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1626, C. c., le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente; que, de plus, le sieur s'est formellement engagé par l'acte de vente sus-énoncé à garantir le sieur de toutes évictions.

Voir dire qu'il sera tenu d'intervenir dans l'instance pendante entre le sieur et le sieur , devant M. le juge de paix de , relativement à la possession de la pièce de terre sus-énoncée, de prendre les fait et cause dudit sieur , et de faire cesser le trouble provenant de la part du sieur , sinon et faute par lui de ce faire, s'entendre condamner à garantir et indemniser le requérant de toutes les condamnations qui pourront être prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais, sans préjudice et sous réserve de tous autres droits et actions.

Je lui ai, audit domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(*Tarif*, art. 21.) Original, 1 fr. 50 c. — Copie, 40 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

Remarque. — Le jugement qui intervient comprend la décision de la demande principale et de la demande en garantie, s'il y a lieu de les joindre, ou bien la décision de la demande principale seulement, si le juge n'est pas suffisamment éclairé pour prononcer aussi sur la demande en garantie.

VII. Comparution personnelle et interrogatoire sur faits et articles.

552. JUGEMENT qui ordonne la comparution personnelle.

CODE Pr. civ., argument de l'art. 499.

Entre , etc. ;

Nous, juge de paix. . . . ,

Considérant que le jugement à rendre sur la présente demande dépend de faits dont les parties rendront par elles-mêmes un compte plus exact que leurs fondés le pouvoirs, remet la cause au , jour auquel les parties seront tenues de

(1) La demande devant être libellée, il n'est pas nécessaire de notifier au garant copie de la demande originale et des pièces justificatives de l'action en garantie (1, 158, n^o XXVI).

(2) Si la citation a été donnée au jour fixé par le jugement, et que le garant ne comparaisse pas, il y a lieu de statuer sur l'action originale, et de donner défaut contre le garant (Q. 146).

comparaître en personne (1) à l'audience, heure de, pour s'expliquer sur les faits de la cause. Depens réservés.

DÉCOMPTE.

Timbre et enreg. du jugement, s'il y a lieu, Mémoire.

555. INTERROGATOIRE sur faits et articles.

L'interrogatoire sur faits et articles peut, comme la comparution, être ordonné en justice de paix. La forme d'y procéder est celle indiquée par le tit. 15, liv. 2, C. p. c. — Voy. *suprà*, formules nos 70 et suiv. (Q. 44 quat.).

VIII. Enquêtes.

554. JUGEMENT qui ordonne une enquête.

CODE Pr. civ., art. 34. — [CARRÉ, L. p. c., t. 4^{er}, p. 464; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 27; — BOUCHER D'ARGIS, p. 214; — RIVOIRE, p. 484; — SUDRAUD-DESISLES, p. 33; — VICTOR FONS, p. 21 22.]

Entre, etc.;
 Nous,, juge de paix (1*),
 Considérant que les parties sont contraires en faits (2) de nature à pouvoir être prouvés par témoins; que la vérification (3) en est utile; que, d'ailleurs, les faits allégués sont pertinents (4) et admissibles,
 Admettons le sieur. à prouver par témoins (5) que: 1°; 2°; 3°; réservons au sieur. la preuve contraire (6); à cet effet, il sera par nous délivré cédula nécessaire; et seront les témoins entendus par nous le (7)., heure de., parties présentes en.

(1) Le juge de paix peut ordonner la comparution personnelle d'une partie qui s'est fait représenter par un fondé de pouvoirs (Q. 44 bis).
 Lorsque le juge de paix ayant ordonné la comparution personnelle de la partie représentée par un fondé de pouvoirs, celle-ci ne se présente pas, le jugement rendu avec le mandataire est contradictoire (Q. 44 ter; *Suppl. alph.*, n. 48).
 (1*) Le juge de paix commis par un tribunal ou par une Cour à l'effet d'entendre des témoins doit procéder à l'enquête suivant la forme établie par le tit. 12 du livre II, C. p. c. (Q. 163). Voy. *suprà*, formules nos 90 et suiv.
 (2) Le juge de paix peut ordonner l'enquête, quoique les parties ne soient pas contraires en faits (Q. 150).
 (3) La vérification des faits est utile et admissible, quand elle est indispensable à la décision de la cause, et que les faits sont susceptibles d'être prouvés par témoins (Q. 147).

(4) La partie qui a consenti à l'enquête et qui a produit des témoins ne peut, plus tard, en demander la nullité par le motif qu'un jugement n'en a pas d'abord déclaré la pertinence (1, 164, n° XXVII).
 (5) La preuve par témoins n'est admissible, en justice de paix, qu'autant que l'importance du litige ne dépasse pas 150 fr. (Q. 148).
 Dans le cas où, d'après l'art. 7, le juge de paix est saisi, par suite du consentement des parties, la règle est la même (Q. 149).
 (6) Lorsqu'une enquête est ordonnée en justice de paix, le défendeur a de plein droit, comme en toute autre matière, la faculté de faire une contre-enquête (Q. 151).
 (7) En cas d'empêchement, au jour fixé, le juge de paix peut rétracter la décision par laquelle il avait fixé le jour, pourvu que les parties en soient convenablement informées (1, 164, not.).

(audience ou le lieu contentieux), pour, après ladite enquête, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

DÉCOMPTE.

Enregist. du jugement, timbre de la minute et expédit., Mémoire.

Remarque. — Le jugement contradictoire qui ordonne une enquête, mais prononcé en l'absence de l'une des parties, est notifié, par extrait contenant les noms, professions et demeures des témoins à produire, à la partie adverse, avec sommation d'être présente à l'enquête (Voir formule n° 94).

555. CÉDULE pour appeler les témoins.

CODE Pr. civ., art. 29, 34. — [CARRÉ, L. p. c., t. 4^{er}, p. 455, 464; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 27, 463; — BOUCHER D'ARGIS, p. 212; — RIVOIRE, p. 484; — SUDRAUD-DESISLES, p. 34; — VICTOR FONS, p. 48; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 24, § 6.]

Nous,, juge de paix du canton de., à la requête (1) de M., demeurant à., mandons au sieur., huissier près notre justice de paix, de citer (2):

1° Le sieur., demeurant à.;

2° Le sieur., demeurant à., etc.,

A comparaître le., heure de., par-devant nous, à notre audience à., pour, serment préalablement prêté entre nos mains, déposer sur les faits au sujet desquels nous avons ordonné une enquête par notre jugement rendu contradictoirement entre le sieur. et le sieur., le., enregistré; et de déclarer aux susnommés qu'ils seront payés de leur salaire s'ils le demandent, et qu'en cas de non-comparution, ils encourront l'amende prononcée par la loi.

Fait et délivré à., le. (Signature.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c.

555 bis. CITATION aux témoins en vertu de la cédula précédente.

(Voir la formule précédente.)

L'an., le., en vertu de la cédula délivrée par M. le juge de paix de., le., dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes, et à la requête du sieur (nom, profession, demeure et élection de domicile), je., huissier, etc., soussigné, commis à cet effet, ai cité: 1° le sieur., demeurant à., où étant et parlant à.;

2° Le sieur., etc.,

A comparaître le., heure de., par-devant M. le juge de paix du canton de., au lieu ordinaire de ses audiences, à., pour, après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge de paix, déposer sur les

(1) Tant que la préemption de l'art. 13, C. p. c., n'est pas acquise, la cédula du juge de paix pour citer les témoins peut être utilement obtenue. Elle est demandée verbalement ou par lettre (Q. 152 bis).

(2) Il n'est pas prescrit de notifier trois jours à l'avance la liste des témoins qu'on veut faire entendre. En général, les formalités des enquêtes ordinaires ne doivent pas être observées devant la justice de paix (Q. 152 ter.)

faits relatifs à, qui sont à leur connaissance, et dont la preuve a été ordonnée par le jugement énoncé dans la cédule qui précède.

Leur déclarant qu'ils seront payés de leur salaire conformément à la loi, s'ils le demandent, et que, faute par eux de comparaitre sans motifs légitimes, ils seront condamnés à l'amende prononcée par la loi et réassignés à leurs frais.

Je leur ai laissé à chacun séparément, en parlant comme ci-dessus, copie tant de la cédule qui précède que du présent, dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21). — Original, 1 f. 50 c. — Copie, 40 c. par copie, Mémoire. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal par témoin cité, Mémoire. — Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces par chaque rôle évalué, 25 c.

556. PROCÈS-VERBAL d'enquête et jugement.

CODE Pr. civ., art. 35 à 39. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 466 à 478; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 28 à 31; — BOUCHER D'ARGIS, p. 242; — RIVOIRE, p. 486; — SUDRAUD-DESISLES, p. 34; — VICTOR FONS, p. 24; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 4, art. 44.]

Entre le sieur, demandeur aux fins de la citation originaire du, et le sieur, défendeur aux fins de la même citation, tous deux comparants (1) en notre audience (ou au lieu de) (2);

Le sieur a dit qu'en vertu de notre jugement du, rendu contradictoirement entre lui et le sieur, et de la cédule par nous délivrée le, il a, par exploit du, enregistré, fait citer à comparaitre aujourd'hui devant nous, les sieurs, qui sont ici présents, et nous a demandé de les entendre (2 bis), et a signé. (Signature.)

Le sieur, de son côté, a dit qu'en vertu du même jugement et de la cédule que nous lui avons délivrée le, il a, par exploit du, enregistré, fait citer à comparaitre devant nous, à ces jour, lieu et heure, les sieurs, qui sont ici présents; ledit sieur a demandé qu'ils soient entendus, et a signé. (Signature.)

(1) Quoique, au jour indiqué pour l'enquête, aucune des parties ne se présente, le juge de paix peut entendre les témoins (Q. 155; S. alph., v^o Just. de paix, n. 100).

(2) Le juge de paix peut procéder chez lui à une enquête, quoiqu'il tienne ordinairement ses séances dans un autre lieu (Q. 39).

Le juge ne peut se transporter sur les lieux et y entendre les témoins, qu'autant que l'une des parties en a expressément fait la demande, et cette demande doit être inscrite au procès-verbal, autrement les frais de transport n'entrent pas en taxe (Q. 170).

Après la loi du 21 juin 1845, qui a supprimé les droits et vacations accordés aux juges de paix, et n'a laissé subsister qu'une indemnité de transport, quand ces magistrats se rendent à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton (J.

Av., t. 69, p. 552), l'ordonnance du 6 décembre suivant (J. Av., t. 70, p. 28) a fixé cette indemnité à 5 fr. pour plus de cinq kilomètres parcourus, et à 6 fr. pour plus d'un myriamètre. Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est réglée à 5 ou 6 fr. par jour, suivant la distance.

Le greffier a droit aux deux tiers de la taxe du juge de paix (art. 12 et 16, § 6, du Tarif), non pas telle qu'elle est fixée par la loi précitée, mais par le Tarif de 1807, car cette loi ne contient aucune innovation en ce qui touche les greffiers, qui reçoivent les deux tiers du montant des vacations qui étaient allouées par ce tarif aux juges de paix.

(2 bis) Si l'un ou plusieurs des témoins à entendre sont trop éloignés, le juge peut commettre pour cette audition le juge du lieu (Q. 171 bis)

Le sieur, vu l'absence du sieur, l'un des témoins cités, a demandé qu'il soit condamné à l'amende et aux dépens.

Nous, juge de paix, vu l'original de l'exploit délivré au sieur, parlant à; attendu qu'il n'a pas fait parvenir d'excuse; vu l'art. 263, C. p. c., le condamnons en dix francs d'amende et aux dépens taxés à (3).

Et immédiatement, en présence desdits sieurs, il a été procédé à l'audition séparée (4) des témoins produits de part et d'autre, auxquels il a été fait, en notre présence, par notre greffier, lecture entière du jugement sus-énoncé.

Le premier témoin, après avoir prêté serment (5) de dire la vérité, a dit se nommer, être âgé de, exercer la profession de, et demeurer à, n'être parent, allié, serviteur, ni domestique (6) d'aucune des deux parties (sinon, énoncer le degré d'alliance ou parenté).

Le sieur a dit qu'il entendait reprocher ledit sieur, parce que (7), et a signé. (Signature.)

Le sieur a répliqué que Faisant droit sur les reproches fournis; considérant que nous avons jugé que les reproches proposés contre le sieur n'étaient pas admissibles; en conséquence, nous avons décidé qu'il serait entendu (8). Dépens réservés.

Le sieur a déclaré que (déposition). Lecture à lui faite de sa déposition, il a dit y persister (ou a ajouté que). Sur notre demande, ledit sieur a déclaré réclamer la taxe; nous lui avons alloué la somme de (9), et il a signé (ou déclaré ne savoir ou ne pouvoir) (10). (Signature.)

Mêmes énonciations pour tous les témoins.

(3) Le témoin qui refuse de comparaitre encourt les peines portées par les art. 263 et suiv.

(4) Il n'y a pas nullité, parce que les témoins ont été entendus les uns en présence des autres (Q. 157).

(5) L'enquête n'est pas nulle, parce que les témoins, au lieu de prêter serment, ont fait une simple promesse de dire la vérité (Q. 156).

(6) Les parents, sauf ceux du degré désigné par l'art. 268, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, peuvent être entendus par le juge de paix (Q. 153).

Il y a lieu à réformation d'un jugement sujet à l'appel, si le juge de paix a omis de faire déclarer aux témoins s'ils sont parents ou alliés, et à quel degré, ou s'ils sont serviteurs ou domestiques (Q. 154).

(7) Les causes pour lesquelles un témoin peut être reproché en justice de paix sont les mêmes que celles qu'on trouve exprimées dans l'art. 283 (Q. 160; Suppl. alph., v^o Cit., n. 109).

(8) Il ne faut pas appliquer en justice de paix l'art. 284, qui veut que les té-

moins reprochés soient entendus (Q. 159). V. aussi Cass. 30 déc. 1874 (S. 75. 1.225).

(9) On doit porter en taxe l'indemnité réclamée par un témoin qui dépose devant un juge de paix (Q. 162).

Cette taxe est réglée par l'art. 24 du Tarif, lorsque l'enquête se rattache à une instance pendante devant le juge de paix; elle est réglée par l'art. 167, lorsque le juge de paix n'est que le délégué d'un tribunal supérieur (Comm. du Tarif, t. 1, p. 30, n^o 19). Voy. *suprà*, p. 105, note 23.

(10) La mention qu'un témoin ne sait pas écrire n'équivaut pas à la mention qu'il ne sait pas signer (Q. 167).

L'omission des formalités prescrites pour l'audition des témoins en justice de paix n'emporte pas la peine de nullité (Q. 156 bis). — Si l'enquête est nulle par la faute du juge, elle doit être recommencée à ses frais (Q. 169 quat.).

Une partie est recevable à intenter une action en dommages-intérêts, contre un juge de paix commis, et par le fait duquel elle a encouru une déchéance (Q. 163 bis).

Si un reproche est formé après une déposition, on ajoute :
Après cette déposition (11), le sieur. a dit qu'il reprochait (12) le sieur., attendu que., et a signé.
(Signature.)

Le sieur a répondu que.
Sur quoi nous, juge de paix, avons décidé que ce reproche, postérieur à la déposition, ne pouvait être admis faute de justification par écrit.
Les parties de nouveau entendues en leurs dires respectifs, nous, juge de paix, jugeant contradictoirement et en premier ressort (13),
Considérant qu'il résulte des dépositions (14)., disons que., condamnons le sieur. aux dépens taxés et liquidés à.
Ainsi jugé par nous, juge de paix susdit, l'an., le., à.
(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Timbre et enregist. du procès-verbal, Mémoire.—Expédit. dudit procès-verbal.—Mémoire.

Remarque.—La contre-enquête est ainsi formulée :
Tous les témoins du demandeur ayant été entendus, nous avons procédé à l'audition de ceux qui ont été appelés par le sieur. (défendeur à l'enquête), en observant les mêmes formalités, tant pour leur audition, qui a eu lieu séparément, en présence des parties, que pour leurs déclarations et serments.

Le premier témoin a dit., etc.
Puis le juge de paix rend le jugement comme ci-dessus. S'il renvoie à un autre jour, le procès-verbal est clos en ces termes :

Et attendu que tous les témoins ont déposé, disons que, pour être fait droit sur la cause, les parties seront tenues de comparaître à notre audience du. sans citation préalable.—Fait et clos le présent procès-verbal que les parties ont signé (ou n'ont pu signer) avec nous et notre greffier.
(Signatures.)

557. JUGEMENT sans rédaction par écrit de l'enquête.

CODE Pr. civ., art. 40. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 481; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 314; — BOUCHER D'ARGIS, p. 210; — RIVOIRE, p. 186; — SUDRAUD-DESISLES, p. 84; — VICTOR FONS, p. 21.]

Entre le sieur., demandeur, et le sieur., défendeur;

(11) Si l'une des parties ne termine pas son enquête dans le jour fixé, le juge peut, sur sa demande, lui accorder une prorogation (Q. 169).

Si les parties consentent à proroger l'enquête, il n'est pas nécessaire qu'elles signent ce consentement (Q. 169 bis).

(12) La partie qui ne s'est pas présentée à l'enquête ne peut pas proposer des moyens de reproches dans l'intervalle qui s'écoule entre cette enquête et le jugement, à moins qu'elle ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 21 (Q. 161).

(13) Si la cause est sujette à l'appel, et qu'il soit interjeté après le jugement, on doit délivrer le procès-verbal de l'enquête à l'appelant (Q. 166).

(14) Dans une cause sujette à l'appel, le greffier doit dresser procès-verbal de la déposition des témoins; le tribunal d'appel annulerait sans cela le jugement rendu sur l'enquête pour violation de formes substantielles (Q. 169 ter). — V. Suppl. alph., v^o Justice de paix, n. 117.

Le sieur. a dit qu'en vertu. (comme à la formule précédente).

Le sieur., de son côté, a dit qu'en vertu.
Les témoins produits par le sieur. sont : 1^o.; 2^o.; 3^o. (noms, âge, profession, demeure, parenté, alliance, domesticité).
Les témoins produits par le sieur. sont. (mêmes énonciations).

Après avoir reçu le serment des témoins produits, entendu leurs dépositions et les reproches (1) formés contre eux (avant ou après, ou avant et après leurs dépositions).

Ayant égard aux reproches formés contre les sieurs., attendu que des dépositions des autres témoins il résulte que (2).

Nous, juge de paix, jugeant publiquement et en dernier ressort (3), disons que.

DÉCOMPTE (comme à la formule précédente).

IX. Visites de lieux et expertises.

558. JUGEMENT qui ordonne la visite des lieux contentieux.

CODE Pr. civ., art. 41 et 28. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 483 et 453; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 32 et 22; — BOUCHER D'ARGIS, p. 212; — RIVOIRE, p. 158 et 206; — SUDRAUD-DESISLES, p. 36 et 54; — FONS, p. 21; — BONNESCEUR, Tarifs comm., p. 2, 3, note.]

Entre., etc.;
Nous., juge de paix du canton de.,
Considérant que la contestation pendante entre le sieur. et le sieur. ne peut être jugée sans une visite préalable des lieux contentieux, et que l'appréciation des difficultés qui divisent les parties exige l'examen des gens de l'art; que cette visite et cette appréciation sont réclamées par les sieurs., ordonnons qu'avant faire droit lesdits lieux seront par nous visités (1^{er}) le., heure de., en présence des parties, avec l'assistance des sieurs., experts par nous nommés d'office (2^o) (ou convenus par

(1) Les reproches proposés contre les témoins, dans une affaire susceptible d'être jugée en dernier ressort, ne doivent pas, à peine de nullité, être signés par les parties, mais il est plus prudent de les faire signer (Q. 158).

(2) Lorsque la cause est de nature à être jugée en dernier ressort, le jugement ne doit pas contenir le résultat de chacune des dépositions, mais bien le résultat général de toutes les dépositions (Q. 171).

(3) Lorsqu'il s'agit d'un jugement en dernier ressort, le juge de paix devant lequel l'enquête a été faite peut statuer sur les prétendus moyens de nullité invoqués contre cette enquête, si on ne le récuse pas; mais il est convenable qu'il s'abstienne (Q. 169 quinq.).

Il ne faut pas rigoureusement étendre aux causes jugées en dernier ressort la disposition de l'art. 39, qui porte qu'il sera procédé au jugement immédiatement après l'enquête, ou, au plus tard, à la première audience (Q. 178).

(1^{er}) Le juge de paix devant lequel on élève une question de compétence peut ordonner une vérification des lieux pour s'éclaircir sur sa compétence (Q. 172 bis).

(2^o) De ce que l'art. 42 porte que le juge de paix nommera, par le même jugement qui ordonnera la visite, des gens de l'art qui la feront avec lui, il ne faut pas en conclure que cette nomination doive être nécessairement faite d'office (Q. 174).

Le nombre des experts à nommer doit être de un ou de trois (Q. 175).

On peut récuser ses experts (Q. 176).